

DECRET N° _____/PR

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE
TOGOLAIS DES EXPOSITIONS ET FOIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, et de la consommation locale ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n°91-197 du 16 août 1991 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n°002-090/PR du 20 novembre 2020.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret crée le Centre togolais des expositions et foires, ci-après désigné le CETEF, fixe ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Article 2 : Le Centre togolais des expositions et foires est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle du ministère chargé du commerce.

Article 3 : Le CETEF a pour mission d'assurer la promotion des secteurs économiques au plan national par l'organisation des manifestations à caractère promotionnel et la coordination de la participation du Togo aux manifestations à caractère promotionnel à l'extérieur.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser la Foire Internationale de Lomé (FIL) ;
- -organiser la foire Made in Togo
- préparer, coordonner, suivre la tenue des foires, des salons spécialisés, des expositions nationales, internationales et universelles ;
- organiser d'autres manifestations à caractère promotionnel pour tout autre secteur de l'économie nationale ;
- organiser la tenue de tout évènement visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et des jeunes ;
- gérer le parc togolais des expositions et foires de Lomé (Togo 2000).

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le CETEF dispose de trois (3) organes :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} : le conseil de surveillance

Article 5 : Le conseil de surveillance entérine le programme des activités du CETEF et donne des directives au conseil d'administration en vue de sa bonne exécution.

Le conseil de surveillance approuve notamment :

- La politique et les orientations du CETEF ;
- le budget et les états financiers ;
- les comptes certifiés par les commissaires aux comptes et donne quitus au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- les conventions passées par le directeur général ;
- les indemnités des membres du conseil d'administration ;

Article 6 : Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres :

- le ministre chargé du commerce, Président ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé de l'artisanat.

Article 7 : Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 8 : Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le directeur général.

Section 2 : le conseil d'administration

Article 10 : Le conseil d'administration assure par ses délibérations la bonne exécution par le CETEF du programme des activités approuvé par le conseil de surveillance.

Sous réserve des attributions expressément réservées au conseil de surveillance, le conseil d'administration :

- adopte le statut du personnel et le règlement intérieur du CETEF.
- fixe l'organisation des différents services ;
- arrête le programme annuel d'activités ;
- examine et adopte le budget et les états financiers ;
- nomme et révoque le directeur général. Il fixe sa rémunération ;
- adopte le rapport annuel d'activités ;

- approuve le recrutement et la formation du personnel ;
- arrête la rémunération du personnel ;
- approuve les manuels des procédures et de gestion du CETEF
- prépare les délibérations du conseil de surveillance

Article 11 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil de surveillance pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Article 12 : Il est composé de sept (7) membres :

- deux représentants du ministre du commerce dont un assure la Présidence;
- un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'artisanat
- un représentant du ministre du tourisme ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo.
- Un représentant de la chambre nationale du Patronat

Section 3 : la direction générale

Article 13 : La direction générale est l'organe de gestion et d'exécution du CETEF. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Article 14 : Le directeur général est chargé de :

- mettre en œuvre le programme des activités arrêtées par le conseil d'administration ;
- coordonner la réalisation de toutes les activités inscrites au programme annuel ;
- gérer les services du CETEF ;
- préparer et exécuter le budget du CETEF ;
- préparer les états financiers annuels ;
- préparer le rapport annuel d'activités ;
- préparer les travaux du conseil d'administration ;
- représenter le CETEF dans tous les actes de la vie civile.
- Exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec sa mission qui lui sera confiée
- Recruter et gérer le personnel

Article 15 : La rémunération et les avantages du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Section 1^{ère} : les ressources

Article 16 : Les ressources du CETEF sont constituées par :

- les produits des prestations de services du centre ;
- les produits des contrats et des conventions ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs ;
- les produits financiers des résultats du placement de ses fonds ;
- les dotations publiques ;
- les ressources diverses.

Article 17 : Le CETEF est autorisé à déposer ses fonds dans des comptes ouverts en son nom dans les institutions financières ayant leur siège sur le territoire national.

Section 2 : les dépenses

Article 18 : Les dépenses du CETEF comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Section 3 : la Gestion financière

Article 19 : L'autorisation préalable du conseil d'administration est requise en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède un an ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat ;
- d'aliénation de biens ;

- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur n'excède pas le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat selon les procédures en vigueur ;
- d'acceptation des dons, legs faits sans charges, conditions ou affectations immobilières.

Article 20 : Tout emprunt est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 21 : Le contrôle de la gestion financière du CETEF est assuré par un commissaire aux comptes nommés par arrêté du ministre de tutelle sur une liste proposée par le ministre chargé de l'économie et des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le ministre chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république Togolaise.

Fait à Lomé, le

Le Président de la République,

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre,

Victoire Sidémého TOMEGA-DOGBE

Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la promotion de la consommation locale,

S -T Kodjo ADEDZE

Pour ampliation,
La Secrétaire générale de la Présidence de la République,

Ablamba Ahoefavi JOHNSON